



AVIS PUBLIC

CONVOCAION AU REGISTRE DES PERSONNES HABLES À VOTER

AVIS PUBLIC EST DONNÉ AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ :

- 1) Lors d'une séance du conseil tenue le 11 mai 2021, le conseil de la Municipalité de Val-Morin a adopté le règlement suivant :

«Règlement numéro 702 abrogeant le règlement d'emprunt 680 décrétant une dépense de 370 000 \$ pour réaliser des travaux de pavage et d'amélioration du drainage sur le chemin Maupas ».

- 2) Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la Municipalité peuvent demander que le règlement numéro 702 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

(Les personnes habiles à voter voulant faire enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité: carte d'assurance-maladie, permis de conduire ou passeport).

- 3) Ce registre sera accessible de 9 heures à 19 heures le mardi 28 septembre 2021 au bureau de la Municipalité, situé au 6120, rue Morin, Municipalité de Val-Morin.
- 4) Le nombre de demandes requis pour que le règlement numéro 702 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 327. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement numéro 702 sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
- 5) Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé au bureau administratif de la Mairie le 28 septembre 2021 à 19h05.
- 6) Le règlement peut être consulté au bureau administratif de la Mairie, du lundi au vendredi, lors des jours ouvrables, de 8h30 à 12h et de 13h à 16h30 et sur le site internet de la Municipalité.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABLE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ

- 7) Toute personne qui le 17 septembre 2021 n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :
 - être une personne physique domiciliée dans la Municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et
 - être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
- 8) Tout propriétaire unique non résident d'un immeuble ou occupant unique non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité depuis au moins 12 mois ;
 - dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

9) Tout copropriétaire indivis non résident d'un immeuble ou cooccupant non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :

- être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité, depuis au moins 12 mois;
- être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

10) Personne morale

- avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 7 décembre 2019 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi.

DONNÉ À VAL-MORIN, ce 17 septembre 2021



Caroline Nielly
Directrice générale